

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE COORDINATION

de

**La Police Municipale de Noyon et les forces de sécurité de l'Etat :
la Gendarmerie Nationale**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Préfète de l'Oise, Corinne ORZECOWSKI,

Le Procureur de la République, Marie-Céline LAWRYSZ

et

La Maire de Noyon, Sandrine DAUCHELLE,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Il est ajouté à la convention de coordination de la Police Municipale de Noyon, signée le 5 août 2020, dans l'article 11 bis dotation équipement et armement des policiers :

- caméras-piétons.
- arme tirant des projectiles non métalliques (flash ball) en catégorie B3.

Article 2 : les autres dispositions de la convention du 5 août 2020 sont inchangées.

Fait à Beauvais, le 20 MAI 2022

Sandrine DAUCHELLE

Maire de Noyon



Marie-Céline LAWRYSZ

Procureure de la République



Corinne ORZECOWSKI

La Préfète de L'Oise



**Arrêté instituant les commissions de propagande à l'occasion
des élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 166, R. 28 à R. 34 et R. 103 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'ordonnance du 2022 de la Première Présidente de la cour d'appel d'Amiens, désignant les magistrats chargés de présider les commissions ;

VU les désignations du 16 mai 2022 décidées par le directeur régional de la Poste ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les commissions de propagande en vue des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 seront installées le 24 mai 2022. Elles sont organisées et composées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les commissions de propagande se réuniront le 30 mai 2022 pour contrôler la conformité et les quantités de documents livrés pour le premier tour de scrutin par les candidats en vue de leur acheminement aux électeurs. Pour le second tour de scrutin, les commissions se réuniront le 15 juin 2022.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Senlis et de Compiègne, les présidents des commissions de propagande et le directeur de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 19 MAI 2022

Corinne ORZECOWSKI

ANNEXE 1

**ÉLECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022
COMMISSIONS DE PROPAGANDE**

CIRCONSCRIPTIONS	SIÈGE DE LA COMMISSION	DATES DE RÉUNION
Première circonscription Deuxième circonscription Septième circonscription	Préfecture de l'Oise Beauvais 1, place de la préfecture BEAUVAIS	Réunion d'installation : 24 mai 2022 à 09h00 Réunion de contrôle des documents livrés, <u>tour 1</u> : 30 mai 2022 à 16h00 <u>Second tour</u> : réunion le 15 juin 2022 à 14h00
Cinquième circonscription Sixième circonscription	Sous-préfecture de Compiègne 21, rue Eugène Jacquet COMPIÈGNE	Réunion d'installation : 24 mai 2022 à 11h00 Réunion de contrôle des documents livrés, <u>tour 1</u> : 30 mai 2022 à 15h00 <u>Second tour</u> : réunion le 15 juin 2022 à 14h00
Troisième circonscription Quatrième circonscription	Sous-préfecture de Senlis 3, place Gérard de Nerval SENLIS	Réunion d'installation : 24 mai 2022 à 14h00 Réunion de contrôle des documents livrés <u>tour 1</u> : 30 mai 2022 à 14h00 <u>Second tour</u> : réunion le 15 juin 2022 à 14h00

ANNEXE 2

ÉLECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022 COMPOSITION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

ARRONDISSEMENTS DE BEAUVAIS ET DE CLERMONT:

Président de la commission :

- **Premier tour :** M. Nicolas VERMEULEN, juge des contentieux de la protection ;
- **Second tour :** M. Louis-Benoît BETERMIEZ, président du tribunal judiciaire de Beauvais ;

CIRCONSCRIPTIONS	REPRÉSENTANTS DE LA PRÉFÈTE	REPRÉSENTANT DE LA POSTE	SECRÉTAIRES
Première circonscription Deuxième circonscription Septième circonscription	M. Vincent RENON	M. CZEPCZYNSKI Jean Pierre Suppléantes : Mme LEVASSEUR Cecile Mme MENETRIER Martine	M. Mathieu MOUNIER, chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, Mme Stéphanie FERNANDEZ, chargée des élections, Mme Nathalie NICOLAS, chargée des élections,

ARRONDISSEMENT DE COMPIÈGNE:

Président de la commission : Mme Nadine DUBOSCO, présidente du tribunal judiciaire de Compiègne

CIRCONSCRIPTIONS	REPRÉSENTANTS DE LA PRÉFÈTE	REPRÉSENTANT DE LA POSTE	SECRÉTAIRES
Cinquième circonscription Sixième circonscription	Mme Annick DURAND	M. CHEVAL Laurent Suppléants : M. DEJEAN Anthony Mme MENETRIER Martine	Mme Julia NUON Suppléante : Mme Charline KOPMELS

ARRONDISSEMENT DE SENLIS :

Président de la commission : M. Arnaud BORZEIX, président du tribunal judiciaire de Senlis ;

CIRCONSCRIPTIONS	REPRÉSENTANTS DE LA PRÉFÈTE	REPRÉSENTANT DE LA POSTE	SECRÉTAIRES
Troisième circonscription Quatrième circonscription	Mme Muriel DEPALE	Mme KURLANDT Valerie Suppléantes : Mme GAUTHEY Cathy Mme MENETRIER Martine	Mme Isabelle DOMENECH

Arrêté portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-2 et L.214-3 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.113-1 et L.542-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-3-1 et R.2111-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de l'Oise un comité départemental des services aux familles, présidé par le Préfet de département ou son représentant ;

Article 2 – Le comité départemental des services aux familles est composé d'une vice-présidence et de trente-sept membres répartis selon un cadre défini par le décret susvisé. Pour chacun des membres désignés, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions (*cf.* liste *in fine*) ;

Article 3 – Le comité départemental des services aux familles se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière. Il fonctionne selon un règlement intérieur approuvé par la majorité de ses membres. La durée du mandat de ses membres est de six ans, ramenée à quatre ans dans le cadre de la phase de lancement du futur schéma départemental des services aux familles ;

Article 4 – Le comité départemental des services aux familles peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail et s'adjoindre le concours d'experts qui ne peuvent prendre part aux votes ;

Article 5 – Le secrétariat du comité départemental des services aux familles est assuré par les services de la CAF de l’Oise ;

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l’Oise et le Directeur de la CAF de l’Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Oise.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l’article 424-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication via le site www.telerecours.fr.

Beauvais, le 10 MAI 2022

La Préfète,

Corinne Orzechowski

Liste des membres du CDSF :

Présidente : Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise

Vice-présidence :

- Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil Départemental de l'Oise
- Sophie MERCIER, Présidente de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées
- Pascal DELAYEN, Président du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Oise

Membres titulaires :

- Lionel OLLIVIER, Maire de Clermont
- Jean-Paul DOUET, Maire de Montagny Sainte Félicité
- Gérard WEYN, Maire de Villers Saint Paul
- Dominique CORDIER, Maire de Bresles
- Arnaud DUMONTIER, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte
- Docteur Annabelle LEROY-DEROME, Médecin départemental du service de protection maternelle et infantile, Conseil Départemental de l'Oise
- Myriam HEROUALI, Coordinatrice communautés 360, Conseil Départemental de l'Oise
- Claire HERNANDEZ, Cheffe de service agréments petite enfance, Conseil Départemental de l'Oise
- Marie-Christine GRAIN, Cheffe du service cohésion sociale, Conseil Départemental de l'Oise
- Thibaut DOUAY, Directeur de la formation professionnelle, Conseil Régional Hauts-de-France
- Véronique ALIES, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- Emmanuelle COMPAGNON, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Charlotte DANET, Directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé
- Virginie KALIFA, Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Nicolas VALET, juge des enfants au tribunal judiciaire de Beauvais
- Gaudérique BARRIERE, Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Oise
- Delphine BOILEAU, Directrice adjointe de la Caisse d'allocations familiales de l'Oise
- Nora OURRAD, Sous-directrice en charge de l'action sociale, Caisse d'allocations familiales de l'Oise
- Najat EZZAHAR, Responsable de l'action sociale, Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Roselyne DEVAUX, Administratrice de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Laurent DANIEL, Maire d'Hanvoile
- Virginie TOULEMONDE, Référente famille du Centre socioculturel Michel Jubert à Breteuil
- Edwige JABELIN, Déléguée départementale Oise, Fédération française des entreprises de crèches

- Sandra ONYSZKO, Représentante du réseau professionnel d'assistants maternels agréés UFNAFAAM, Union Fédérative Nationale des Associations de Familles d'Accueil et Assistants Maternels (UFNAFAAM)
- Laurence LANNOY, Animatrice de l'association la Parentèle à Chambly
- Viviane DANIELE, membre du comité territorial FEPEM Hauts de France
- Sylvie LEFEBVRE, Administratrice de la Chambre d'agriculture départementale de l'Oise
- Enrick BREBANT, Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales 60 (UDAF 60)
- Nathalie DERVICHVITCH, Infirmière au Centre Hospitalier Isarien (CHI) de Clermont
- Farid EL MELOUDI, Chef du service médiation de la ville de Montataire
- Marion PORET, Animatrice du Relais Petite Enfance de la Picardie Verte
- Thierry HUSTACHE, Président de l'Office Privé Hygiène Sociale (OPHS)

Membres suppléants :

- Sophie LEVESQUE, Première Vice-présidente en charge de la petite enfance au Conseil Départemental de l'Oise
- Marie-Hélène MOKRI, Coordinatrice Protection maternelle et infantile, Conseil Départemental de l'Oise
- Catherine COLLET, Directrice adjointe de la MDPH stratégie et compensation
- Céline BOUAMAMA, Référente technique petite enfance, Conseil Départemental de l'Oise
- Sarah DELAINE, Directrice adjointe action sociale, Conseil Départemental de l'Oise
- Sylvie PIONCHON, Directrice départementale adjointe de l'Agence Régionale de Santé
- Gina BALESTRERI, juge des enfants au tribunal judiciaire de Beauvais
- Kathrin CAPON, Responsable de service action sociale, Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Jean-Michel HEU, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Delphine SKRZYNSKI, Responsable régionale de la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) Hauts-de-France
- Odile SOBESKY, élue de la Chambre de commerce départementale de l'Oise
- Béatrice KUHLMANN, Cheffe du service de l'espace famille parentalité, UDAF 60

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA PÊCHE ET DE LA CONSOMMATION DES POISSONS
EN RAISON D'UNE POLLUTION SUR LE COURS D'EAU DE LA THÈVE**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et L.2215-4 fixant les compétences des préfets en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1, L.1332-2, L.1311-4 et L.1321-1 et suivants, R.1333-90 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise du 3 mars 2022 ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-d'Oise du 22 mars 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la pollution survenue sur la Thève le 6 mai 2022 ;

Considérant que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en toute sécurité ;

Considérant que le principe de précaution s'impose pour des raisons de salubrité publique ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet de l'interdiction

La pêche et la consommation de toutes les espèces de poissons sur tout le linéaire de la Thève jusqu'à la confluence avec l'Oise sont interdites.

Pour le département de l'Oise, les communes riveraines concernées sont :
Boran-sur-Oise, Chantilly, Coye-la-Forêt, Gouvieux et Lamorlaye.

Pour le département du Val-d'Oise, la commune d'Asnières-sur-Oise est concernée.

Article 2 – Durée de validité

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à l'abrogation du présent arrêté après constatation de la fin des actions de dépollution accomplies dans le cours d'eau concerné.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'interdiction est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Il est affiché dans les mairies pendant toute sa durée de validité. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise et au Préfet du Val-d'Oise.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Senlis et de Sarcelles, les maires des communes de Boran-sur-Oise, de Chantilly, de Coye-la-Forêt, de Gouvieux et de Lamorlaye dans l'Oise et le maire d'Asnières-sur-Oise dans le Val-d'Oise, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France, les directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et du Val-d'Oise, les commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Oise et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux de l'Office Français de Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et du Val-d'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Beauvais, le

19 MAI 2022

Le Préfet du Val-d'Oise

La Préfète de l'Oise



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2022-00036

Vos références :

Affaire suivie par : *julian.averty@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

Communauté de Communes des Sablons
2 rue de Méru
60175 VILLENEUVE-LES-SABLONS

Beauvais, le 17 mai 2022

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Amélioration du dispositif d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de VALDAMPIERRE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 8 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- VALDAMPIERRE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

COMMUNE DE VALDAMPIERRE

DOSSIER N°60-2022-00036

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 mars 2022, présenté par Communauté de Communes des Sablons, enregistré sous le n° 60-2022-00036 et relatif à Amélioration du dispositif d'assainissement des eaux pluviales ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes des Sablons
2 rue de Méru
60 175 VILLENEUVE-LES-SABLONS

concernant :

Amélioration du dispositif d'assainissement des eaux pluviales

dont la réalisation est prévue dans la commune de VALDAMPIERRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VALDAMPIERRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent

intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 17 mars 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau

A blue ink signature, appearing to be 'FPUNZANO', enclosed within a blue oval scribble.

Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2022-00076

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes :

– *récépissé de déclaration*

EARL JOLY

59 rue Neuve

60480 MAISONCELLE-TUILERIE

Beauvais, le 13 mai 2022

Monsieur,

Par courrier en date du 12 mai 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Création de forage pour abreuvement sur la commune de MAISONCELLE-TUILERIE

dossier enregistré sous le numéro : 60-2022-00076.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour la pr f te et par
subd l gation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conform ment au r glement g n ral sur la protection des donn es du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et   la loi « informatique et libert  » dans sa derni re version modifi e du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'acc s, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier. Cette demande  crite est accompagn e d'une copie du titre d'identit  avec signature du titulaire de la pi ce, en pr cisant l'adresse   laquelle la r ponse doit  tre envoy e.

Toute d cision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement comp tent l'est au moyen de l'application T l recours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE FORAGE POUR ABREUVEMENT**

COMMUNE DE MAISONCELLE-TUILERIE

DOSSIER N°60-2022-00076

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 06 août 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 mai 2022, présenté par EARL JOLY, enregistré sous le n° 60-2022-00076 et relatif à Création de forage pour abreuvement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL JOLY
59 rue Neuve
60480 MAISONCELLE-TUILERIE

concernant :

Création de forage pour abreuvement

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAISONCELLE-TUILERIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MAISONCELLE-TUILERIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 13 mai 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal line, enclosed within a blue oval shape.

Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

**Arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation
d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume routier
TRABET SAS
Commune de Ressons-sur-Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routier (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du jeudi 17 mars 2022 au mercredi 13 avril 2022 inclus sur la demande d'enregistrement présentée par la société TRABET, en vue d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2022 par la société TRABET, dont le siège social est situé 35 rue des aviateurs à Haguenau (67 500), pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, ayant vocation à être temporairement implantée dans la zone industrielle Matz à Ressons-sur-Matz (60 490) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le courrier de l'exploitant du 10 décembre 2021, transmis au propriétaire et au maire, les informant que la proposition d'usage futur du site est de type industriel ;

Vu l'absence d'observations sur le registre de consultation du public ;

Vu les observations du maire de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'absence de délibération de la part des conseils municipaux de Cuvilly et Ressons-sur-Matz ;

Vu l'avis favorable de la part de la commune de La Neuville-sur-Ressons et ses observations ;

Vu le rapport du 9 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 10 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel du 11 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1) Le dossier de demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2) L'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

3) Les différents avis émis lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement et lors de la consultation ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

4) Le site est éloigné de plus de quatre kilomètres du site Natura 2000 le plus proche ;

5) L'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire et la justification de l'absence d'étude d'impact concluent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement par courriel du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société TRABET SAS, représentée par M. Thierry KLOTZ, dont le siège social est situé au 35 rue des Aviateurs à HAGUENAU (67500), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 janvier 2022, sont enregistrées.

Le site de l'installation est localisé sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz dans la Zone Industrielle Matz, section cadastrale ZC, sur les parcelles 48, 66, 139, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251 .

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routier 1. A chaud	1 centrale mobile d'enrobage de matériaux routiers à chaud (capacité maximale unitaire de 450 t/h à 2 % d'humidité) équipée d'un ensemble de stockage d'enrobés longue durée (10 silos de stockage pour une capacité totale de 2250 t)	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire 11 000 m ²	E

Régime :

E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 janvier 2022.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Le site de l'installation sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts précisés à l'article L.511-1 du code de l'environnement par :

- une évacuation de tous les matériaux et substances et déchets présents dans l'établissement hors de l'arrêt de l'exploitation ;
- une coupure des utilités ;
- la fermeture des éventuels locaux et du site.

L'usage futur du site sera de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TRABET.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

Société TRABET

Monsieur le Maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté portant autorisation environnementale
Société ENERTRAG PICARDIE VERTE IV
« Parc éolien de Moulin Malinot »
Communes de Francastel et de Viefvillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 septembre au 7 octobre 2021 inclus sur le projet de la société ENERTRAG Picardie verte IV ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la DGAC, le 2 août 2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du SDIS, le 24 août 2018 ;

Vu la demande présentée le 31 août 2018 par la Société ENERTRAG Picardie verte IV, dont le siège social est situé 9 Mail Gay Lussac 95000 Neuville-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 11 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,3 MW et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Francastel, Rotangy, Viefvillers et Auchy-la-Montagne;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la DDT de l'Oise - service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie, le 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de l'UDAP de l'Oise le 14 septembre 2018, puis du 21 juillet 2020 suite aux compléments (impact paysager fort) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Ministère des armées le 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC – service archéologie, le 17 octobre 2018 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 30 avril 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 27 août 2020 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur le 10 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDT de l'Oise – service de l'Eau de l'environnement et de la forêt le 9 août 2021 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 31 janvier 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation « sites et paysages – éolien » du 28 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 avril 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 26 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement.

2. L'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose que : « L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. ».

3. Les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « la commodité du voisinage, (...) la protection (...) des paysages, [...] ».

4. L'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées.

5. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

6. Le projet de la Société ENERTRAG Picardie verte IV consiste à implanter 11 aérogénérateurs sur les communes de Francastel, Rotangy, Viefvillers et Auchy-la-Montagne.

7. En premier lieu, le projet se situe dans le paysage du Plateau Picard au sein de l'entité paysagère de Pays de Chaussée, secteur plat et dégagé ; ainsi, le projet s'inscrit dans un contexte paysager initial qui le rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées.

8. Dans un rayon de 1 km, le secteur du projet comporte 3 parcs éoliens construits ou autorisés totalisant 19 éoliennes.

9. Dans un rayon de 10 km, s'ajoutent 9 parcs éoliens construits ou autorisés et 3 parcs éoliens en instruction totalisant 90 éoliennes.

10. L'aire d'étude éloignée du projet (rayon de 20 km) comporte au total 22 parcs éoliens construits ou autorisés et 7 parcs éoliens en instruction totalisant 166 éoliennes.

11. Le projet doit donc s'insérer dans un contexte paysager très dense en éoliennes.

12. En deuxième lieu, les éoliennes DL7 et DL8 viennent compléter harmonieusement le parc éolien existant de la Demi Lieue en s'implantant en continuité directe de celui-ci, comme le montrent les photomontages 4 et 6.

13. Les éoliennes CB7, CB8 et CB9 viennent compléter harmonieusement le parc éolien existant du Chemin Blanc en s'implantant en continuité directe de celui-ci comme le montrent les photomontages 14 et 23.

14. En revanche, les éoliennes RO1, RO, RO3 d'une part, et les éoliennes AU1, AU2 et AU3 d'autre part, créent au sud de la RD 151, deux lignes distinctes dont la direction ne présente aucune cohérence avec la composition des parcs éoliens existants, comme le montrent notamment les photomontages 17, 19 et 20.

15. Ainsi, les éoliennes RO1, RO2, RO3, AU1, AU2 et AU3 ne s'articulent pas avec le contexte éolien existant, et ce faisant, viennent perturber la perception des parcs éoliens existants et créent des effets cumulés qui entraînent un effet de brouillage et une perte de lisibilité de repères du paysage dont les éoliennes existantes font partie.

16. En troisième lieu, les machines référencées RO1, RO2, RO3, AU1, AU2 et AU3 vont considérablement renforcer la saturation paysagère et le phénomène d'encerclement pour les communes de Francastel, Rotangy et Auchy-la-Montagne.

17. En ce qui concerne la commune de Francastel, l'angle de respiration encore existant dans un rayon de 5 km, disparaîtrait avec la présence des éoliennes RO1, RO2, RO3, AU1, AU2 et AU3 comme le montrent les photomontages 16 et 17.

18. Pour les communes d'Auchy-la-Montagne et Rotangy, dans un périmètre de 5 km l'angle de respiration n'est plus supérieur à 120, l'effet d'encerclement est augmenté considérablement par les éoliennes RO1, RO2, RO3, AU1, AU2 et AU3, situées à moins de 2 km de ces communes, comme le montrent les photomontages n°3 et 4.

19. Les mesures prévues par le pétitionnaire ne sont pas suffisantes pour éviter les effets de saturation paysagère et d'encerclement de ces communes par les éoliennes RO1, RO2, RO3, AU1, AU2 et AU3.

20. Les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réalisation d'une étude d'impact acoustique dans un délai de 12 mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet, sont de nature à réduire les nuisances sonores et à assurer le respect des émergences réglementaires.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application :

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement..

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

La Société ENERTRAG Picardie verte IV, dont le siège social est situé 9 Mail Gay Lussac 95000 Neuville-sur-Oise, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur DL7	584484,54	2511247,21	Francastel	ZE16
Aérogénérateur DL8	584582,23	2511765,52	Viefvillers	ZK34
Aérogénérateur CB7	585904.80	2511711.96	Francastel	Z177
Aérogénérateur CB8	586076.65	2512108.99	Francastel	ZD15
Aérogénérateur CB9	586183.50	2512543.55	Viefvillers	ZI22
Poste de livraison (PDL1)	586254,7	2512818,48	Francastel	ZC16
Poste de livraison (PDL1)	586253,81	2512815,86	Francastel	ZC16

Article 1.4 : Refus :

L'autorisation environnementale est refusée pour les éoliennes RO1, RO2, RO3, AU1, AU2 et AU3.

Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 machines de 2,3 MW de puissance unitaire Hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol : 119,33 m en bout de pale Puissance totale installée en MW : 11,5 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé :

Dans le cadre d'une cessation d'activité, la Société ENERTRAG Picardie verte IV s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit notamment l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26/08/2011

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 1 \times [50\ 000 + 25\ 000 \times 0,3]$$

Le montant des garanties financières est de 57 500 euros pour un aérogénérateur de 2,3 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage) :

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.2 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.3. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de la l'Oise sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux :

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en

œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et fin juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

L'exploitant prévient l'inspection des installations classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n° 7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3 Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (*DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ*).

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

Article 2.5 : Auto surveillance :

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2 Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1 Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les douze mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des conclusions de cette campagne de mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.5.2.2 Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation.

Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Article 2.6 : Actions correctives :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Suivis :

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet le rapport et ses conclusions à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de terrain réalisée dans le cadre de ces suivis..

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3 Dispositions diverses

Article 3.1 : Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 : Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Francastel et Viefvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Francastel et Viefvillers font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 3.3 : Caducité de l'arrêté :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de forcemajeure.

Article 3.4 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Maires des communes de Francastel et Viefvillers, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Destinataires :

Parc éolien du Moulin Malinot

Monsieur le Maire de Francastel

Monsieur le Maire de Viefvillers

Mesdames et Messieurs les Maires de Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Blancfossé, Blicourt, Catheux, Choqueuse-les-Bernards, Cormeilles, Crèvecœur-le-Grand, le Crocq, Domeliers, Fontaine-Bonneleau, Froissy, Le Gallet, Hardivillers, Haute-Peine, Hétomesnil, Juvignies, La Chaussée-du-bois-d'Écu, Lihus, Luchy, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maisoncelle-Tuilerie, Maulers, Muidorge, La Neuville-Saint-Pierre, La Neuville-sur-Oudeuil, Noirement, Ourcel-Maison, Pisseleu, Puits-la-Vallée, Rotangy, Le Saulchoy, Troussencourt, Villers-Comte.

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté préfectoral n°202205-01-A16

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de dépose de lignes Haute Tension au PR 66+941 de l'autoroute A16 durant une journée pendant la période du 09 au 17 juin 2022

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 de M Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 10 mai 2022 de la Sanef ;

Vu l'avis du 12 mai 2022 de l'EDSR60 de la gendarmerie de Beauvais ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n°10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de dépose de lignes Haute Tension au PR 66+941 de l'autoroute A16 sont autorisés pendant une journée durant la période du 9 au 17 juin 2022.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de dépose de lignes Haute Tension au PR 66+941 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : une journée entre 09h00 et 13h00 durant la période comprise entre le 9 et le 17 juin 2022

Localisation : PR 66+941 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris Boulogne : réalisation de 3 bouchons mobiles à partir du PR 64+100 d'environ 10 minutes

Dans le sens Boulogne Paris : réalisation de 3 bouchons mobiles à partir du PR 70+100 d'environ 10 minutes

Arrêt de circulation dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 de Beauvais Centre vers Paris

2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 64 58 15 00
ddt-ssec@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise cotraitante à l'attributaire du marché et par sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux ;
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 16 mai 2022

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable du SSEC

Alexandre TRICOT

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de la Sécurité de l'Exploitation et des Crises

A. TRICOT

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Compiègne les 28 et 29 mai 2022
pour la foire aux vins et aux fromages

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'article 20 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par l'article 2 du décret 2021-606 du 18 mai 2021 applicable à compter du 19 mai 2021 ;

VU l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté de la Mme la Préfète de l'Oise du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du 26 août 2020 de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU la demande présentée le 28 avril 2022 par la Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) dont le siège social est au 30 rue Gabriel Péri, 95870 BEZONS .

VU la licence n° 2021/11/0002280 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU les procès-verbaux de visite périodique délivrés par l'APAVE – Agence de Marne La Vallée le 29 mai 2021 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'arrêté municipal de la ville de Compiègne du 19 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise du 16 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III les 28 et 29 mai 2022 de 9h00 à 19h00 ainsi qu'un second petit train de catégorie I.

Départ et arrivée : Place Saint-Jacques (devant le Crédit Mutuel)

Rue Jean Legendre
Place de l'Hôtel de Ville
Rue Solférino
Quai du Harlay
Rue d'Austerlitz
Rue Saint Corneille
Place de l'Hôtel de Ville
Rue Jean Legendre
Rue Magenta
Rue Fournier Sarlovèze
Place du Général De Gaulle
Rue du Dahomey

et retour Place Saint-Jacques

Article 2 : Le premier petit train routier de catégorie III est constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé FV 430 AW
- d'une remorque n°1 immatriculée EG 480 QD
- d'une remorque n°2 immatriculée EG 416 QD
- d'une remorque n°3 immatriculée EG 462 QD

le second petit train de catégorie I est constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé CQ 032 SM
- d'une remorque n°1 immatriculée CQ 068 SM
- d'une remorque n°2 immatriculée CQ 053 SM
- d'une remorque n°3 immatriculée CQ 911 SL

Garage : Les petits trains et les locomotives de secours seront stationnés au Centre Technique Municipal de Compiègne, 1 rue du Camp.

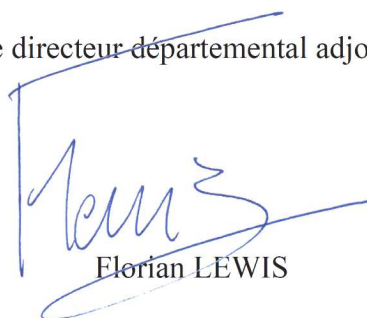
Article 3 : Toutes les prescriptions relatives à la réglementation municipale devront être appliquées.

Article 4 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la caducité du présent arrêté.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le Sous-Préfet de Compiègne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 mai 2022

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS